

Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers

1. Introduction.....	1
2. Contexte et procédure adoptée par la CAE	1
3. Principe de confiance pour les pays signataires	1
3.1. Application du principe de confiance.....	2
3.2. Le principe de confiance ne s'applique pas aux pays non signataires	2
4. Evaluation de certificats de fin d'études secondaires en regard de la maturité suisse.....	3
4.1. Différence substantielle	3
4.2. Exigences supplémentaires pour les pays non signataires	3
5. Critères d'évaluation des certificats de fin d'études secondaires	3
5.1. Titre d'enseignement secondaire supérieur le plus élevé	4
5.2. Durée de la formation (durée totale de la formation scolaire, en années)	4
5.3. Canon des branches (contenu de l'enseignement / large formation de culture générale)	5
6. Compensation	6
6.1. Pays signataires	6
6.2. Pays non signataires	7
6.3. Cas particuliers.....	7
7. Perspectives	7

1. Introduction

En principe, les études de bachelor dans des hautes écoles universitaires suisses (universités cantonales et écoles polytechniques fédérales, ci-après « universités ») sont ouvertes aux titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale¹ suisse ou cantonal reconnu par la Confédération (ci-après « maturité suisse »). La Commission d'Admission et d'Equivalences (ci-après « CAE ») a établi une liste de critères servant à déterminer si un certificat d'études secondaires supérieures étranger peut être considéré équivalent à une maturité suisse. Sur la base de ces critères, la CAE a formulé des recommandations à l'intention des universités, que l'Assemblée plénière de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) a adoptées le 7 septembre 2007.

Ces critères doivent être aussi compréhensibles et transparents que possible et conçus de façon à être applicables de manière générale, pour constituer à l'avenir les bases des conditions d'admission des universités pour les divers pays. Lors de l'élaboration des recommandations, la CAE s'était fixé pour objectif de mettre au point des dispositions communes pour les universités suisses et de limiter autant que possible les divergences en termes de pratiques d'admission. Les présentes recommandations se fondent dans une large mesure sur des dispositions existantes et intègrent les expériences acquises.

2. Contexte et procédure adoptée par la CAE

La Suisse a ratifié le 24 mars 1998 la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne² (ci-après « Convention de Lisbonne »). Un groupe de travail « Convention de Lisbonne », présidé par Lukas Bucher (Université de Fribourg) et rattaché à la Commission des admissions qui existait alors, a alors rédigé un rapport sur l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires délivrés dans des Etats signataires de la Convention de Lisbonne. Ce rapport a été adopté par la CRUS le 9 mars 2001.

La CRUS a par ailleurs adopté, le 6 mars 2003, un certain nombre de dispositions fondamentales concernant la reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et l'accès aux études dans les universités suisses.

La CAE a examiné les certificats de fin d'études des pays signataires de la Convention de Lisbonne à l'aune des critères ressortant du rapport Bucher et des dispositions complémentaires de la CRUS afin de fixer, dans la mesure du possible, les conditions d'admission correspondantes.

Au cours d'une deuxième étape, elle a revu les conditions d'admission relatives aux pays non signataires de la Convention de Lisbonne en organisant ses travaux par continent (Asie, Amérique du Sud, Afrique). Il est alors apparu que les critères préconisés par le rapport Bucher n'étaient que partiellement applicables. La CAE avait donc deux options : soit définir des critères particuliers pour les pays non signataires de la Convention de Lisbonne, soit revoir le rapport Bucher de telle sorte que les principes de base soient applicables à tous les pays.

La CAE a finalement décidé d'évaluer les certificats de fin d'études secondaires selon des critères communs à tous les pays. Toutefois, la qualité des systèmes éducatifs des pays non signataires de la Convention de Lisbonne ne bénéficiant pas de la confiance des pays signataires (principe de confiance), des différences ont été introduites dans les conditions d'admission par le biais d'exigences supplémentaires ou quant aux possibilités de compensation.

3. Principe de confiance pour les pays signataires

S'agissant de l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires et de l'admission aux études dans des universités suisses, les pays peuvent être répartis en deux catégories, selon qu'ils ont ratifié certaines conventions internationales ou non. Il y a, d'une part, les pays signataires de la Convention

¹ Conformément à l'ordonnance du 15 février 1995 du Conseil fédéral et au règlement du 16 janvier 1995 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM).

² Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne conclue à Lisbonne le 11 avril 1997 (STCE 165).

de Lisbonne, respectivement de la Convention n° 15 du Conseil de l'Europe³ (ci-après « pays signataires ») et, d'autre part, les pays qui n'y sont pas parties (ci-après « pays non signataires »).

3.1. Application du principe de confiance

Le Conseil de l'Europe a établi cinq conventions sur les hautes écoles, dont la Convention n° 15. Elles ont été suivies, en 1979, de la Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe, de nature similaire. Ces six conventions, auxquelles la Suisse a adhéré en 1991, ont été remplacées par la Convention de Lisbonne en 1997. A ce jour, les pays signataires des Conventions du Conseil de l'Europe n'ont pas encore tous ratifié la Convention de Lisbonne, mais comme la plupart d'entre eux l'ont pour le moins signée, il est probable que la ratification suivra sous peu, raison pour laquelle la CAE a décidé de leur accorder un traitement équivalent. C'est pourquoi, dans les présentes recommandations, les pays signataires de la Convention du Conseil de l'Europe et les pays signataires de la Convention de Lisbonne figurent dans la même catégorie. On estime que dans ces Etats, la structure et la qualité du système éducatif sont fiables (ci-après: «principe de confiance»).

La Suisse a ratifié le 24 mars 1998 la Convention de Lisbonne, qui est à présent en vigueur dans 43 Etats⁴. Les critères exposés aux chapitres 4 et 5, lesquels doivent être appliqués à l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires pour l'admission aux cursus de bachelor dans les universités suisses, se fondent essentiellement sur les principes de la Convention de Lisbonne. A l'article IV.1, celle-ci prévoit que *« chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée »*.

Aux termes de la Convention de Lisbonne, un certificat de fin d'études secondaires peut ne pas être reconnu que lorsqu'une différence substantielle est attestée. Il incombe à la partie ou à l'institution qui refuse d'accorder l'équivalence de démontrer que les différences sont substantielles (selon le rapport explicatif sur la Convention de Lisbonne) et de proposer, conformément à l'article III.5, une compensation.

La Convention de Lisbonne stipule (art. IV.5) que si le pays d'origine prévoit la réussite d'un examen d'admission ou toute autre procédure d'admission sélective (ci-après « complément local »), cette condition peut être reprise ou remplacée par une exigence supplémentaire. Les universités suisses exigent, le cas échéant, une attestation d'obtention d'une place d'études⁵.

3.2. Le principe de confiance ne s'applique pas aux pays non signataires

Le principe de confiance ne s'applique pas aux systèmes éducatifs des pays non signataires.

Il existe toutefois quelques exceptions, notamment pour les pays culturellement proches et dont le système éducatif nous est familier. En pareil cas, les directives relatives à la reconnaissance peuvent se référer à celles applicables aux pays signataires, mais ne doivent en aucun cas être plus permissives.

S'agissant des certificats de fin d'études secondaires délivrés par des pays dont le système scolaire n'est pas comparable au système suisse, mais pour lesquels le principe de confiance s'applique (p. ex. Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique), des conditions d'admission spéciales ont été mises au point ces dernières années: elles se réfèrent également aux critères présentés ci-dessus. Cette pratique, qui a fait ses preuves, est maintenue.

³ Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, 1953 (STCE 15).

⁴ En date de juin 2007.

⁵ Selon l'université, celui-ci peut être lié à une orientation.

4. Evaluation de certificats de fin d'études secondaires en regard de la maturité suisse

Le principe de base de la Convention de Lisbonne établit que les qualifications qui ouvrent à leur titulaire l'accès à une formation universitaire dans une partie contractante lui confèrent le même droit dans toute autre partie contractante. Néanmoins, un pays signataire peut ne pas reconnaître un certificat de fin d'études secondaires s'il démontre qu'il existe une différence substantielle entre ses certificats de fin d'études secondaires et ceux de l'autre partie (cf. 3.1.). Afin de garantir, dans la mesure du possible, que tous les pays soient traités de la même manière, le critère de la différence substantielle a également été repris pour les pays non signataires.

Il a donc fallu définir des critères permettant de comparer les certificats de fin d'études étrangers et suisses. Pour ce faire, on s'est fondé sur la maturité suisse. Les exigences auxquelles un certificat suisse de fin d'études secondaires doit répondre afin d'être reconnu par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) figurent dans l'ordonnance du 15 février 1995 du Conseil fédéral et dans le Règlement du 16 janvier 1995 de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ci-après « RRM »).

4.1. Différence substantielle

Sur la base du rapport explicatif de la Convention de Lisbonne, il fut décidé de veiller aux aspects suivants lors de l'évaluation d'un certificat de fin d'études secondaires :

- Classement des certificats de fin d'études ; diplôme d'enseignement général le plus élevé (systématique)
- Durée de la formation scolaire totale en années (durée de la formation)
- Canon des branches (contenu de l'enseignement / large formation de culture générale)

Ces trois critères suffisent à déterminer si un certificat de fin d'études secondaires est équivalent ou s'il présente une différence substantielle.

Parallèlement à ces critères qui permettent de comparer les certificats de fin d'études secondaires étrangers et suisses, il faut également fixer la marge de tolérance à accorder avant de faire valoir une différence substantielle. S'il existe effectivement une telle différence, on peut soit exiger une compensation, soit refuser la reconnaissance du diplôme.

4.2. Exigences supplémentaires pour les pays non signataires

Le principe de confiance ne s'applique pas envers la qualité des certificats attestant de l'aptitude aux études supérieures délivrés par des pays non signataires. C'est la raison pour laquelle, même en présence d'un certificat de fin d'études secondaires général et reconnu délivré par un pays non signataire, les exigences supplémentaires suivantes doivent toujours être satisfaites :

- Moyenne de notes minimale (niveau immédiatement supérieur à la moyenne minimale de réussite)⁶
- et
- réussite des examens d'admission pour les étudiants titulaires d'un diplôme de fin d'études étranger (ci-après « examen de Fribourg ») en plus du complément local (s'il est prévu dans le pays d'origine).

5. Critères d'évaluation des certificats de fin d'études

Les critères d'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers se basent sur les principes suivants:

⁶ Exemple, pour le Maroc : minimum : 10/20 passable ; niveau immédiatement supérieur : 12/20 assez bien

- Un certificat de fin d'études secondaires étranger doit, en tant que titre attestant de l'aptitude aux études supérieures, permettre l'accès à tous les domaines d'études universitaires et, d'autre part, être le titre d'enseignement secondaire supérieur le plus élevé qui soit délivré dans le pays en question ;
- il doit sanctionner une durée d'études d'au moins douze ans, dont au moins trois en niveau secondaire supérieur ;
- il doit s'agir d'une formation générale couvrant de nombreuses disciplines. Un certificat de fin d'études secondaires étranger peut porter sur des disciplines supplémentaires à celles définies comme étant de culture générale (cf. point 5.3. « Canon des branches »). Les disciplines de culture générale doivent toutefois représenter au minimum 80 à 85 % du contenu global.

En vertu de ces critères, ni les certificats de fin d'études secondaires trop spécialisés (p. ex. en sport, en musique ou en art), ni les certificats professionnels ne peuvent être jugés équivalents à la maturité suisse. Ils ne permettent donc pas l'accès aux universités suisses.

5.1. Titre d'enseignement secondaire supérieur le plus élevé

Conformément à l'article 2 RRM, la maturité suisse atteste de l'aptitude de son titulaire aux études universitaires et permet l'accès à toutes les universités suisses.

Art. 2 RRM

Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires.

Ils donnent notamment droit à l'admission :

- a) aux écoles polytechniques fédérales selon la loi fédérale sur les EPF ;*
- b) aux examens fédéraux des professions médicales, conformément à l'ordonnance générale concernant les examens fédéraux des professions médicales et aux examens fédéraux des chimistes en denrées alimentaires selon la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ;*
- c) aux universités cantonales, selon les législations cantonales et les accords intercantonaux correspondants.*

,La maturité suisse représente le titre d'enseignement secondaire supérieur le plus élevé en vue de l'admission aux études de bachelor dans les universités suisses.

5.2. Durée de la formation (durée totale de la formation scolaire, en années)

Art. 6 RRM – Durée des études

¹ *La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins.*

² *Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comprend un enseignement de caractère pré-gymnasial.*

³ *Dans les écoles accueillant des adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins et l'enseignement direct y occuper une juste place.*

Selon l'article 6, al. 1, RRM, la maturité gymnasiale s'obtient après au moins douze ans de formation. L'enseignement secondaire supérieur débute après l'école obligatoire et dure au moins trois ans.

On attend d'un certificat de fin d'études secondaires étranger qu'il sanctionne en principe douze années de formation dont au moins trois ans d'enseignement secondaire supérieur. Si cette exigence n'est pas satisfaite, les principes suivants s'appliquent :

Pour les pays signataires

- Les certificats de fin d'études secondaires décernés après seulement onze ans de formation sont reconnus équivalents pour autant que la formation contienne au moins trois ans d'enseignement secondaire supérieur.
- Les certificats de fin d'études secondaires décernés après onze ans et ne comprenant que deux années d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que les certificats de fin d'études secondaires généraux décernés après dix ans se distinguent par une différence substantielle et ne sont que partiellement reconnus.
- Les certificats de fin d'études secondaires décernés après une durée d'enseignement inférieure à dix ans ne sont ni équivalents, ni reconnus.

Pour les pays non signataires

- Les certificats de fin d'études secondaires décernés après seulement onze ans de formation sont reconnus équivalents pour autant que la formation contienne au moins trois ans d'enseignement secondaire supérieur.
- Les certificats de fin d'études secondaires décernés après onze ans et ne comprenant que deux années d'enseignement secondaire supérieur ainsi que les certificats de fin d'études décernés après dix ans ou moins ne sont ni équivalents, ni reconnus.

5.3. Canon des branches (contenu de l'enseignement / large formation de culture générale)

Selon l'article 5 RRM, les écoles « dispensent une formation générale équilibrée et cohérente » mais « évitent la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles ».

Art. 9 RRM – Disciplines de maturité

² *Les disciplines fondamentales sont :*

- a) *la langue première ;*
- b) *une deuxième langue nationale ;*
- c) *une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale soit l'anglais, soit une langue ancienne ;*
- d) *les mathématiques ;*
- e) *le domaine des sciences expérimentales, comprenant obligatoirement un enseignement en biologie, chimie et physique ;*
- f) *le domaine des sciences humaines, comprenant obligatoirement un enseignement en histoire et géographie ainsi qu'une introduction à l'économie et au droit ;*
- g) *les arts visuels et/ou la musique.*

Les disciplines fondamentales arrêtées à l'article 2, al. 2, RRM doivent être enseignées en continu et de manière attestée tout au long de l'enseignement secondaire II.

L'article 11 RRM stipule les proportions respectives des domaines d'études et des options :

Les proportions des enseignements sont :

- a) *pour les disciplines fondamentales :*
 1. *domaine des langues : 30–40 %*
 2. *domaine des mathématiques et des sciences expérimentales: 20–30 %*
 3. *domaine des sciences humaines : 10–20 %*
 4. *domaine des arts : 5–10 %"*

En Suisse, les disciplines fondamentales constituent la base commune de l'enseignement gymnasial et représentent 80 à 85 % du temps d'enseignement.

Les disciplines générales doivent être majoritaires, en d'autres termes, durant les trois dernières années d'école, elles doivent représenter au moins 80 à 85 % de l'enseignement. Il serait trop sévère d'exiger que les certificats de fin d'études secondaires étrangers incluent trois langues et trois disciplines relevant du domaine des sciences expérimentales, comme le fait la maturité suisse. Par ailleurs, le domaine de spécialité « arts » (arts visuels et/ou musique) étant absent de la plupart des certificats, il a été décidé de renoncer à exiger sa présence.

Les contenus de la formation sont considérés suffisamment généraux et le canon des branches rempli si, tout au long des trois dernières années d'enseignement, les titulaires du certificat ont suivi au moins six disciplines dans les catégories suivantes :

Catégories		Disciplines
1	Première langue :	Première langue (langue maternelle)
2	Langue étrangère :	Langue étrangère
3	Mathématiques :	Mathématiques
4	Sciences expérimentales :	Biologie, chimie, physique
5	Sciences humaines :	Histoire, géographie, économie/droit
6	Discipline libre :	Une autre discipline de la catégorie 2, 4 ou 5

S'il existe plusieurs disciplines au sein d'une même catégorie, comme c'est le cas pour les catégories 4 à 6, il est possible de suivre différentes disciplines d'une même catégorie au cours des trois dernières années (p. ex. pour la catégorie 4, il est possible d'étudier la biologie au cours des deux premières années et d'opter pour la chimie la dernière année).

Ces exigences s'appliquent uniquement à l'enseignement secondaire supérieur. Pour les systèmes scolaires d'une durée de 13 ans ou plus qui connaissent un deuxième cycle durant quatre ou cinq ans, ces conditions ne doivent être remplies que pour trois des quatre ou cinq ans.

Les principes suivants s'appliquent :

Pour les pays signataires

- Les certificats de fin d'études secondaires comportant tout au long des trois dernières années d'enseignement au moins six disciplines des catégories citées ci-dessus (« 6x3 »), et qui remplissent ainsi le canon des branches, sont reconnus équivalents. Il en va de même si l'une des six disciplines des catégories citées ci-dessus n'a été suivie que pendant deux ans au lieu de trois (« 5x3 + 1x2 »).
- Si seules cinq disciplines des catégories citées ci-dessus ont été enseignées tout au long des trois dernières années, le canon des branches n'est que partiellement rempli; les certificats de fin d'études secondaires présentent une différence substantielle et ne sont que partiellement reconnus.
- Lorsque les certificats de fin d'études secondaires comportent moins de cinq des disciplines requises dans les six catégories citées ci-dessus, le canon des branches n'est pas rempli: ces certificats ne sont ni équivalents, ni reconnus.

Pour les pays non signataires

- Les certificats de fin d'études secondaires comportant tout au long des trois dernières années d'enseignement au moins six disciplines des catégories citées ci-dessus (« 6x3 »), et qui remplissent ainsi le canon des branches, sont reconnus équivalents. Il en va de même si l'une des six disciplines des catégories citées ci-dessus n'a été suivie que pendant deux ans au lieu de trois (« 5x3 + 1x2 »).
- Les certificats de fin d'études secondaires qui ne sont pas conformes aux principes définis pour la reconnaissance du canon des branches ne sont ni équivalents, ni reconnus.

6. Compensation

L'article III.5 de la Convention de Lisbonne stipule qu'en cas de non reconnaissance d'un certificat de fin d'études, le demandeur doit être informé des mesures qui lui permettraient d'obtenir la reconnaissance à un stade ultérieur.

6.1. Pays signataires

Lorsqu'un certificat de fin d'études présente une différence substantielle au niveau de la durée des études ou du canon des branches, il est partiellement reconnu et peut être compensé par des études universitaires de deux ans. Par études universitaires, on entend des études académiques réussies.⁷ L'université doit se trouver dans un pays signataire et être reconnue par l'université suisse qui accueillera l'étudiant.

Selon le rapport explicatif relatif à l'article IV.5 de la Convention de Lisbonne, l'absence de complément local peut être compensée par des examens similaires, en l'occurrence par l'examen de Fribourg.

L'évaluation des certificats de fin d'études délivrés par des pays signataires aboutit soit à une reconnaissance, soit à une reconnaissance partielle, soit à une non reconnaissance.

Les principes suivants s'appliquent :

⁷ Selon la haute école universitaire suisse, il peut être exigé que ces études relèvent de la même orientation.

- Lorsqu'un certificat de fin d'études secondaires est reconnu, il faut encore réussir le complément local (s'il est prévu dans le pays). Ce dernier peut être compensé par la réussite de l'examen de Fribourg.
- En cas de reconnaissance partielle, la compensation exigée prend la forme de deux années d'études universitaires réussies.⁸ L'université doit se trouver dans un pays signataire et être reconnue par l'université suisse qui accueillera l'étudiant.
- En cas de non reconnaissance du certificat de fin d'études secondaires, l'admission n'est possible que sur présentation d'un diplôme universitaire académique d'au moins trois ans (bachelor). L'université doit être reconnue par l'université suisse qui accueillera l'étudiant.

6.2. Pays non signataires

L'évaluation des certificats de fin d'études secondaires délivrés par des pays non signataires aboutit soit à la reconnaissance, soit à la non reconnaissance. Une compensation n'est par conséquent pas possible.

Il convient de rappeler ici le principe arrêté au point 4.2 :

- Le principe de confiance ne s'appliquant pas, les exigences supplémentaires suivantes doivent être satisfaites :
- Moyenne de notes minimale (niveau immédiatement supérieur à la moyenne minimale de réussite)⁹
- et
- Réussite de l'examen de Fribourg en plus du complément local (le cas échéant).

Si ces exigences supplémentaires ne sont pas satisfaites, l'admission aux études ne sera pas accordée.

En cas de non reconnaissance du certificat de fin d'études secondaires, seuls les titulaires d'un diplôme universitaire académique d'au moins trois ans (bachelor) pourront être admis, à condition que l'université ayant délivré le diplôme soit reconnue par l'université suisse.

6.3. Cas particuliers

Ces dernières années, des conditions d'admission particulières ont été mises au point pour les titulaires de certificats de fin d'études délivrés par des pays pour lequel le principe de confiance s'applique en dépit d'un système scolaire non comparable à celui de la Suisse (p. ex. la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis d'Amérique). Elles se réfèrent également aux critères présentés ci-dessus. Cette pratique ayant fait ses preuves, elle est maintenue.

7. Perspectives

Les présentes recommandations ont été élaborées par les représentants des universités cantonales et de la CRUS au sein de la CAE¹⁰ et reprennent de nombreuses solutions et conclusions procédant de travaux antérieurs (rapport Bucher, séances et ateliers de la CAE). Les compensations telles que des études universitaires de deux ans pour les certificats partiellement reconnus ou l'examen de Fribourg¹¹ en l'absence de complément local (pour les pays signataires) existaient déjà, tout comme la définition de la durée minimale des études ou de la formation générale (canon des branches enseignées).

⁸ L'université suisse peut exiger que les études relèvent de la même orientation.

⁹ Exemple, pour le Maroc : minimum : 10/20 passable ; niveau directement supérieur : 12/20 assez bien

¹⁰ C'est avec regret que la CAE prend note du fait que les deux EPF prennent une autre voie que les universités cantonales s'agissant de l'application de la Convention de Lisbonne et qu'elles appliquent leurs propres critères d'admission pour les étudiants étrangers.

¹¹ L'USI applique ses propres conditions d'admission en lieu et place de l'examen de Fribourg.

L'application des nouveaux critères décrits dans les présentes recommandations aux certificats de fin d'études secondaires délivrés par les pays signataires a montré que leur évaluation ne différait que très peu de la pratique appliquée jusque-là par les universités cantonales, lesquelles se fondaient sur le rapport Bucher. Pour certains certificats de fin d'études secondaires, le nouveau mode d'évaluation est légèrement plus favorable ; toutefois, dans la majorité des cas, un certificat de fin d'études non reconnu par le passé en raison d'une différence substantielle n'est toujours pas reconnu équivalent à la maturité suisse. La confiance dans le niveau général dont atteste un certificat de fin d'études secondaires a été renforcée du fait que l'accent est mis non plus sur le décompte des heures d'enseignement mais sur le contrôle des connaissances générales par le biais du canon des branches enseignées.

Les nouveaux critères présentent un avantage majeur principalement pour les pays non signataires : là où il était impossible d'obtenir des grilles horaires pour le niveau secondaire supérieur¹², il sera dorénavant plus facile d'évaluer les certificats puisque chaque candidat devrait être en mesure d'attester des disciplines suivies au cours des trois dernières années. Un candidat ne sera donc plus tributaire de la bonne volonté de son pays d'origine à fournir les informations requises, ce qui est plus conforme au principe de l'égalité de traitement.

Les nouveaux critères sont applicables de manière générale tant aux diplômés des pays signataires qu'à ceux des pays non signataires. Ils sont compréhensibles et transparents tant pour les candidats que pour les collaborateurs des universités suisses. Leur application permettra d'unifier, à de rares exceptions près, les conditions d'admission aux universités suisses, ce qui donnera à l'étranger aussi une image cohérente de l'admission aux études de bachelor dans le paysage universitaire suisse.

Les présentes recommandations remplacent le rapport Bucher.

¹² Critère de comparaison dans le rapport Bucher